

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

MARCHE P2522-A00-DIFI

**TRAITEMENT DES OPERATIONS BANCAIRES
DOMICILIES HORS SEPA ET NON DOMICILIES
HORS FRANCE - FOURNITURE DE SERVICES
BANCAIRES ASSOCIES POUR LES
ORGANISMES DE
L'ASSURANCE MALADIE**

Règlement de Consultation

APPEL D'OFFRES OUVERT

Date et heure limite de réception des offres :

Mardi 3 février 2026 à 16 heures

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE I - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION</u>	<u>3</u>
I.1 - OBJET DE LA CONSULTATION	3
I.2 - PROCEDURE	3
I.3 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION	4
<u>ARTICLE II - CONDITIONS DE LA CONSULTATION</u>	<u>4</u>
II.1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS	4
II.2 - VARIANTES	4
II.3 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES	4
II.4 - MODE DE REGLEMENT DU MARCHE ET MODALITES DE FINANCEMENT	5
II.5 - MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION	5
<u>ARTICLE III - DUREE DU MARCHE</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE IV - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE V - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</u>	<u>7</u>
V.1 - PIECES DE LA CANDIDATURE	7
V.2 - PIECES DE L'OFFRE	9
<u>ARTICLE VI - CRITERES DE JUGEMENT</u>	<u>9</u>
VI.1 - EXAMEN DES CANDIDATURES	9
VI.2 - JUGEMENT DES OFFRES	10
<u>ARTICLE VII - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS</u>	<u>11</u>
<u>ARTICLE VIII - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE IX - AUTRES INFORMATIONS</u>	<u>13</u>

ARTICLE I - OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

I.1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre a pour objet le traitement des opérations bancaires domiciliés hors SEPA et non domiciliés hors France ainsi que la fourniture de services bancaires associés pour des organismes de l'Assurance Maladie.

En application de l'article L.224-12 du code de la sécurité sociale, la Caisse nationale de l'Assurance Maladie conclut les accords-cadres issus de la consultation au nom et pour le compte des organismes de l'Assurance Maladie.

Les prestations attendues dans le cadre de l'accord-cadre sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

I.2 - PROCEDURE

La présente consultation est soumise aux dispositions du Code de la commande publique, ainsi que de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale.

Le présent appel d'offres ouvert est soumis aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-1, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

La procédure est effectuée par l'Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale pour le compte de l'Assurance Maladie, en tant que centrale d'achat. (Article 27 Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018).

L'accord-cadre, qui sera conclu à la suite de la procédure, sera signé et notifié par la Cnam au nom et pour le compte des organismes locaux de l'Assurance Maladie.

La présente procédure a fait l'objet :

- d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics ;
- D'un avis d'appel public à la concurrence publié sur le site PLACE <https://www.marches-publics.gouv.fr>.

Le présent marché est un accord-cadre à bon de commande sans fixation d'un montant minimum.

Le montant global estimatif de l'accord-cadre (reconductions comprises) s'élève à 402 800 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, soit 436.000 € TTC

Le montant maximum de l'accord cadre (reconductions comprises) s'élève à 463 200 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre, soit 501.400 € TTC.

I.3 - DECOMPOSITION DE LA CONSULTATION

L'accord-cadre n'est pas alloti.

En effet, l'allotissement étant de nature à rendre coûteuse en termes de gestion l'exécution des prestations, il sera conclu un marché global avec l'attributaire retenu.

ARTICLE II - CONDITIONS DE LA CONSULTATION

II.1 - CONDITIONS DE PARTICIPATION DES CONCURRENTS

Le candidat peut se présenter seul ou sous forme de groupement.

En cas de groupement, le groupement qui sera déclaré par le titulaire devra être de forme conjointe ou solidaire et, en cas de groupement conjoint, son mandataire devra être solidaire du ou des autres membres du groupement pour l'exécution de leurs obligations contractuelles.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membres de plusieurs groupements.

II.2 - VARIANTES

Les variantes sont interdites.

II.3 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à **6 mois** à compter de la date limite de réception des offres.

II.4 - MODE DE REGLEMENT DU MARCHE ET MODALITES DE FINANCEMENT

Le mode de règlement est établi conformément à l'article VII du CCAP.

L'accord-cadre est financé sur les fonds propres de la CRAMIF et de la CPAM de Vannes et la dépense est inscrite à leur budget.

Il ne sera pratiqué aucune retenue de garantie.

II.5 - MODIFICATION DE DETAIL DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'AcoSS se réserve le droit d'apporter, au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au Dossier de Consultation. Dans ce cas, l'AcoSS informe l'ensemble des soumissionnaires.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

ARTICLE III - DUREE DU MARCHE

Le présent accord-cadre débute à compter de sa date de prise d'effet indiquée dans l'acte d'engagement et non de sa date notification.

La date de prise d'effet de l'accord-cadre est précisée au moment de la signature du dit accord-cadre à l'article 4 de l'acte d'engagement.

La date de prise d'effet de l'accord-cadre interviendra au plus tard 4 mois après sa date de notification qui devrait intervenir mi-mai 2026.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme allant jusqu'au 26 mai 2028. L'accord-cadre pourra être renouvelé tacitement deux fois pour des périodes de 6 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder la date du 26 mai 2029, sauf dans le cas énoncé ci-après.

La Cnam se réserve le droit de prolonger la durée d'exécution de l'accord-cadre pour une période maximale de six mois, pour raison de continuité de service, dans le cas où un nouveau titulaire est choisi, nécessitant pour l'Assurance Maladie de basculer les organismes d'une façon progressive mais aussi dans le cas où la procédure de renouvellement de l'accord-cadre n'a pas encore abouti ou lorsque la transition avec le

nouveau titulaire n'est pas encore effectuée. La décision de prolongation interviendra dans un délai de trois mois avant la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Conformément à l'article R. 2112-4 du Code de la commande publique, la reconduction est tacite et le titulaire ne peut s'y opposer.

En cas de non-reconduction par décision du Pouvoir Adjudicateur, le titulaire en sera informé par écrit au moins 6 mois avant la fin de la période en cours.

En cas de non-reconduction, le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

Il est attendu un démarrage effectif de l'ensemble des prestations à partir du 22 septembre 2026 avec une bascule progressive des organismes dont le calendrier sera présenté lors de la réunion de lancement avec le titulaire.

A la date de prise d'effet de l'accord-cadre, les Parties conviendront d'un calendrier, indiquant les livrables et les actions de chacune des Parties.

ARTICLE IV - CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

L'Acoss met à disposition le dossier de consultation à l'adresse suivante : [Accueil - Portail des marchés publics](#)

Les soumissionnaires pourront s'authentifier sur le site et notamment indiquer une adresse courriel électronique permettant de façon certaine une correspondance électronique, notamment pour l'envoi d'éventuels compléments, précisions ou rectifications.

En cas de téléchargement anonyme du DCE ou de changement d'adresse mail non répercuté sur la plateforme de dématérialisation, les soumissionnaires ne pourront être informés des éventuelles modifications de la consultation (modifications des dates, du DCE ou compléments, etc.) et devront en assumer l'entière responsabilité dans l'élaboration de leur offre.

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (R.C.) ;
- L'acte d'engagement (A.E.) ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P et ses annexes) ;
- L'annexe financière (cadre de réponse financier) ;
- L'annexe technique (cadre de réponse technique) ;
- Le questionnaire sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) ;
- Le schéma directeur de la transition écologique de l'Assurance.

ARTICLE V - PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EUROS.

Le dossier sera transmis au moyen d'un pli contenant les pièces de la candidature et de l'offre.

V.1 - PIÈCES DE LA CANDIDATURE

a) Situation juridique

1. Les déclarations, certificats et attestations prévus à l'article R. 2143-3 du Code de la commande publique :

- une lettre de candidature mentionnant si le candidat se présente seul ou en groupement et précisant si ce groupement est conjoint ou solidaire.

Dans ce dernier cas, la lettre fera apparaître les membres du groupement et le nom du mandataire ;

- Une déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévu aux articles L. 2141-1 à 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 ;

- si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcé(s) à cet effet. Les personnes physiques ou morales en état de liquidation ou redressement judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ne sont pas admises à soumissionner. Aucun marché ne peut leur être attribué ;

P2522-AOO-DIFI

Accord cadre - Traitement des opérations bancaires domiciliées hors zone SEPA et non domiciliées hors France et fourniture de services bancaires associés pour les organismes de l'Assurance Maladie

RC

Le candidat est invité à utiliser le formulaire DC1 téléchargeable à l'adresse : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

b) Capacités économiques et financières

2. Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global (produit net bancaire) et le chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère L'accord-cadre au cours des trois derniers exercices disponibles (*ou formulaire DC2 rempli et téléchargeable à l'adresse : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>*);

c) Capacités professionnelles et techniques

3. Une liste des principaux services effectués au cours des trois derniers exercices, en indiquant le montant, la date, le nom du destinataire public ou privé ;

4. Une déclaration indiquant l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de marchés de même nature. La preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat ;

5. Les certificats établis par des services chargés du contrôle de la qualité et habilités à attester la conformité des services par des références à certaines spécifications techniques. L'Acoss acceptera toutefois d'autres preuves de mesures équivalentes de garantie de la qualité produites par les candidats, si ceux-ci n'ont pas accès à ces certificats ou n'ont aucune possibilité de les obtenir dans les délais fixés.

6. Les principales prestations attendues sont réservées aux professionnels habilités à accomplir à titre habituel les opérations prévues dans le cadre de la présente consultation, conformément notamment aux dispositions des articles L.511-9, L.511-10 et L.518-1 du Code monétaire et financier. L'obtention de l'« agrément » visé à l'article D.253-30 du code de la sécurité sociale pourra être demandée au titulaire.

En cas de groupement, chaque membre du groupement doit fournir les pièces désignées ci-avant.

Si le candidat veut justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (lien de sous-traitance ou autres liens), ce dernier produit, pour chaque opérateur présenté, les documents visés ci-dessus ainsi qu'un engagement écrit de ces dits opérateurs.

V.2 - PIECES DE L'OFFRE

1. L'acte d'engagement complété et signé ;
2. L'offre financière du candidat constituée de l'annexe financière (cadre de réponse financier) complétée et signée ;
3. L'offre technique du candidat constituée de l'annexe technique (cadre de réponse technique) dûment complétée et signée, étant précisé que le cadre de réponse technique prévaut sur toute autre éventuelle documentation technique présentée en dehors du cadre de réponse technique ;
4. Le questionnaire sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG), dûment complété.

En cas de groupement conjoint, les membres du groupement doivent indiquer dans leur offre la répartition détaillée des prestations que chacun d'entre eux s'engage à exécuter.

ARTICLE VI - CRITERES DE JUGEMENT

VI.1 - EXAMEN DES CANDIDATURES

Les candidatures seront examinées au regard des points suivants :

- Fourniture de l'ensemble des documents demandés,
- Capacité économique et financière, références professionnelles et capacité technique,
- Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'Acoss constate que les pièces mentionnées à l'article 5 ci-dessus sont manquantes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai qui sera fixé ultérieurement par l'Acoss, conformément à l'article R. 2144-6 du Code de la commande publique.

Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions des articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique et/ou qui ne produisent pas ou ne complètent pas les pièces mentionnées à l'article V ci-dessus dans le délai qui leur serait imparti, ne sont pas admis à candidater à la présente consultation.

VI.2 - JUGEMENT DES OFFRES

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

VALEUR TECHNIQUE				50%
Sous critère 1 Qualité de l'offre concernant les services au quotidien (CCTP art. II, III, IV)	Qualité des procédures administratives relative à la gestion des comptes	1%	19%	
	Qualité de service relatif à la prévention du risque de fraude et de lutte contre le blanchiment	2%		
	Qualité de l'offre concernant le niveau des services et leur adéquation avec les besoins des organismes, évaluée dans le cadre du traitement quotidien des <u>opérations de décaissement</u>	11%		
	Qualité de l'offre concernant le niveau des services et leur adéquation avec les besoins des organismes, évaluée dans le cadre du traitement quotidien des <u>opérations de trésorerie</u>	1%		
	Qualité de la prise en charge, du traitement et des échanges sur les incidents de règlement	4%		
Sous critère 2 Echanges d'informations (CCTP art. V)	Qualité de l'offre en matière d'échanges avec la plateforme	2%	13%	
	Capacité à mettre en œuvre et à maintenir l'accord-cadre (procédure de secours)	5%		
	Qualité du service de la "banque à distance"	6%		
Sous critère 3 Continuité du niveau de qualité de service (CCTP art. VI, VII, VIII)	Capacité à mettre en œuvre et à maintenir l'accord-cadre (homologation)	4%	14%	
	Qualité de l'offre concernant la maintenance et PCA / PRA	1%		
	Qualité du service d'assistance (organisation, compétences des équipes, horaires d'ouverture, cellule de crise) et du suivi du marché (organisation, compétences de l'équipe, méthodologie, justificatifs de facturation)	9%		
Sous critère 4 – Qualité de l'offre en matière de date et horaire limites des règlements (délais de traitements précisés dans l'annexe financière)			4%	
COUT GLOBAL DES PRESTATIONS TTC, sur la durée de l'accord-cadre, composé des coûts unitaires des prestations appliqués à des nombres d'opérations estimés, des coûts forfaitaires des services bancaires				40%
Critère ESG Qualité des réponses au questionnaire relatif aux critères ESG				10%

P2522-AOO-DIFI

Accord cadre - Traitement des opérations bancaires domiciliées hors zone SEPA et non domiciliées hors France et fourniture de services bancaires associés pour les organismes de l'Assurance Maladie

RC

Documents à remettre pour l'attribution :

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer l'accord-cadre devra produire, dans le délai imparti, les pièces administratives mentionnées aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 du Code de la commande publique.

Le délai imparti par l'Acoss pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 8 jours calendaires.

En cas de non-présentation de tout ou partie de ces documents, le soumissionnaire verra son offre rejetée au profit de l'offre du candidat arrivant en 2^e position et ainsi de suite.

Pour les candidats constitués en groupement, il est précisé que les documents demandés ci-dessus devront être produits pour chacun des membres du groupement.

ARTICLE VII - CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DES PLIS

Les candidatures et les offres devront être déposées par voie électronique, conformément à l'article R. 2132-7 du Code de la commande publique.

Les offres des candidats seront remises exclusivement sur la plate-forme de dématérialisation <https://www.marches-publics.gouv.fr> dans un seul et même fichier, pour la procédure dénommée **P2522-AOO-DIFI**.

Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Les dossiers remis sur la plate-forme de dématérialisation après la date et l'heure limites de réception des offres ne seront pas retenus.

Lorsque le pouvoir adjudicateur détecte dans un document transmis par voie électronique un programme informatique malveillant (virus), il procède selon les modalités fixées dans les textes visés ci-dessus. Les frais d'accès au réseau sont à la charge de chaque candidat.

Copie de sauvegarde :

La transmission des documents sur un support physique électronique n'est pas autorisée, sauf à titre de copie de sauvegarde du pli déposé par voie électronique selon les modalités définies par l'arrêté du 22 mars 2019 modifié par arrêté du 14 avril 2023 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde et précisées ci-dessous.

Ainsi, le candidat peut envoyer en parallèle de son pli dématérialisé, et avant la date limite de remise des offres fixée en première page du présent document, une copie de sauvegarde de ce pli par voie électronique, sur support papier ou sur support physique électronique.

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévues par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du Code de la commande publique), à savoir notamment :

- L'identité de l'acheteur et de l'opérateur économique est déterminée ;
- L'intégrité des données entre le dépôt de la copie de sauvegarde et son extraction de l'outil est garantie ;
- L'heure et la date exactes de la réception sont déterminées avec précision (horodatage qualifié au sens du règlement eIDAS) ;
- La gestion des droits permet d'établir que lors des différents stades de la procédure de passation du marché, seules les personnes autorisées ont accès aux données ;
- Le dépôt de la copie de sauvegarde donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception électronique à l'acheteur public portant les mentions suivantes :
 - L'identification de l'opérateur économique auteur du dépôt ;
 - Le nom de l'acheteur ;
 - L'intitulé et l'objet de la consultation concernée ;
 - La date et l'heure de réception des documents ;
 - La liste détaillée des documents transmis.

Il est conseillé au candidat de transmettre la copie de sauvegarde électronique sur un outil distinct du profil acheteur de l'Acoss pour qu'il puisse fonctionner lorsque ce dernier dysfonctionne.

Ainsi, le candidat peut utiliser la Lettre recommandée électronique (à savoir un des produits et services qualifiés pour la France ou pour l'Europe : <https://www.ssi.gouv.fr/liste-produits-et-services-qualifies> ou <https://eidas.ec.europa.eu/>), ou tout autre service respectant les exigences de l'annexe 8 du Code de la commande publique.

Il est rappelé que la transmission de la copie de sauvegarde par messagerie électronique n'est pas autorisée dans la mesure où elle ne respecte pas les exigences mentionnées ci-dessus.

Le candidat doit indiquer à l'Acoss les modalités de récupération gratuites de la copie de sauvegarde électronique directement dans l'outil choisi par le candidat.

La copie de sauvegarde transmise sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli scellé comportant la mention lisible « **P2522-AOO-DIFI** ».

Elle pourra être remise soit contre récépissé du lundi au vendredi entre 9h30 et 12 heures et entre 14 heures et 17 heures à l'adresse suivante : Acoss – Département des achats de

la DGRM – 36, rue de Valmy – 93100 Montreuil. Si elle est envoyée par la Poste, elle devra l'être par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse ci-dessus.

L'ouverture du pli contenant la copie de sauvegarde par le pouvoir adjudicateur interviendra dans les conditions fixées par les textes visés ci-avant.

Si la copie de sauvegarde ne respecte pas les conditions précisées plus haut, elle ne pourra pas être ouverte.

ARTICLE VIII - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les candidats devront utiliser les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (<https://www.marches-publics.gouv.fr>.) pour demander les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude.

Les renseignements complémentaires sur le dossier de consultation sont communiqués par le pouvoir adjudicateur sur demande des opérateurs économiques six jours au plus tard avant la date limite de remise des offres. Les candidats adressent leur demande par écrit dix jours calendaires au plus tard avant la date limite de remise des offres.

Des compléments sur le dossier de consultation pourront être communiqués à l'ensemble des soumissionnaires, par le pouvoir adjudicateur, six jours au plus tard avant la date limite de remise des offres.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'Acoss ne pourra communiquer de compléments d'informations ou de réponses aux questions posées par les opérateurs économiques via la plateforme **qu'aux seuls candidats identifiés** par le téléchargement du dossier de consultation sur ladite plateforme et sous réserve qu'ils aient accepté de s'identifier préalablement sur <https://www.marches-publics.gouv.fr>). Par conséquent, **les candidats ne souhaitant pas s'identifier préalablement ne pourront prétendre au même niveau d'information que ceux ayant procédé à leur identification.**

ARTICLE IX - AUTRES INFORMATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, les données suivantes concernant le titulaire retenu seront publiées sur la plateforme <https://www.marches-publics.gouv.fr> :

- Nom du ou des titulaires
- Numéro(s) d'inscription du titulaire au répertoire des entreprises et de leurs établissements, prévu à l'article R. 123-220 du code de commerce, à défaut le numéro de TVA intracommunautaire lorsque le siège social est domicilié dans un État membre de l'Union européenne autre que la France ou le numéro en vigueur dans le pays lorsque le siège social est domicilié hors de l'Union européenne ;
- Montant et principales conditions financières du marché ;
- Durée du marché ;
- Lieu d'exécution principal des services objet du marché.

P2522-AOO-DIFI

Accord cadre - Traitement des opérations bancaires domiciliées hors zone SEPA et non domiciliées hors France et fourniture de services bancaires associés pour les organismes de l'Assurance Maladie

RC

Le candidat sera invité à préciser au pouvoir adjudicateur si certaines données communiquées par ses soins sont couvertes par un secret relatif, et notamment par le secret des affaires au sens de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018. Toute demande afférente fera l'objet d'un examen par l'Acoss pour mise en place de mesure de protection éventuelle si par cas :

- Le caractère secret est confirmé eu égard aux dispositions légales qui s'y rapportent ;
- Une atteinte potentielle à ce caractère secret apparaît probable et nécessite la mise en place des mesures susmentionnées.